

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 mai 1895 ;
Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Quitus est donné à M. Lagrosillière, Trésorier-payeur f. f. de Receveur municipal de Papeete, pour sa gestion 1894-1895 dont le compte, vérifié et reconnu exact, s'élève en recettes à la somme de *cent trente-sept mille deux cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-neuf centimes*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 171. — **ARRÊTÉ** *approuvant le compte administratif de la commune de Papeete pour l'exercice 1894.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 74 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 123 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le compte administratif présenté par le Maire de Papeete pour l'exercice 1894 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 mai 1894 ;
Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le compte administratif de la commune de Papeete pour l'exercice 1894, s'élevant en recettes à la somme de *cent trente-neuf mille deux cent-quarante-neuf francs soixante-deux centimes* et en dépenses à celle de *cent trente-sept mille deux cent quatre-vingt-*